

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2026-039

R-4320-2025

2 avril 2026

---

**PRÉSENTS :**

François Émond

Lise Duquette

Louis Legault

Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes d'ordonnances relatives aux réponses d'Énergir à certaines demandes de renseignements**

***Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR***



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**  
**représentée par M<sup>e</sup> Philip Thibodeau.**

**Intervenants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**  
**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**  
**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)**  
**représentée par M<sup>e</sup> Marie-Pierre Boudreau;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**  
**représentée par M<sup>e</sup> Charles Turmel et M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**  
**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC)**  
**représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David et M<sup>e</sup> Antoine Sarrazin-Bourgoin;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**  
**représenté par M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);**  
**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler et M<sup>e</sup> Gabrielle Champigny;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**  
**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman**

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 11 novembre 2025, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31, 52.5 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>1</sup>, une demande portant sur diverses mesures en lien avec le gaz de source renouvelable (GSR), laquelle est amendée le 19 novembre 2025<sup>2</sup>.

[2] Les mesures en lien avec le GSR proposées par Énergir portent, notamment, sur :

- La mise à jour de la caractéristique des prix relative à l'approvisionnement en GSR (Sujet 1);
- La modification à la méthode d'établissement du tarif pour les frais de socialisation (Sujet 2);
- La valorisation des unités de conformité (UC) dans les activités réglementées (Sujet 3).

[3] Le 17 décembre 2025 et le 2 février 2026, la Régie rend ses décisions procédurales D-2025-123 et D-2026-006<sup>3</sup>.

[4] Le 6 février 2026, Énergir dépose une demande réamendée (la Demande)<sup>4</sup>.

[5] Les 11 et 12 février 2026, la Régie fixe de nouvelles échéances pour le traitement de la Demande<sup>5</sup>.

[6] Les 10 et 11 mars 2026, la Régie tient une audience sur le Sujet 1, ainsi que sur la demande relative au contrat conclu avec une société apparentée. Pour ces sujets d'examen, elle entame son délibéré le 13 mars 2026, au terme du dépôt des argumentations des participants. Elle rend sa décision à cet égard le 31 mars 2026.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Pièce [B-0011](#).

<sup>3</sup> Décisions [D-2025-123](#) et [D-2026-006](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0022](#).

<sup>5</sup> Pièces [A-0008](#) et [A-0009](#).

[7] Le 10 mars 2026, la Régie accorde le délai demandé par Énergir pour le dépôt de ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) portant sur les Sujets 2 et 3<sup>6</sup>.

[8] Le 19 mars 2026, Énergir dépose ses réponses aux DDR des intervenants.

[9] Le 23 mars 2026, l'AQPER et le ROEE déposent leurs contestations aux réponses d'Énergir.

[10] Le 26 mars 2026, Énergir dépose ses commentaires à la suite des contestations des intervenants.

[11] Le 30 mars 2026, le ROEE réplique aux commentaires d'Énergir. Il informe également la Régie qu'il ne déposera pas de preuve sur les Sujets 2 et 3. Toutefois, l'intervenant maintient sa contestation de certaines réponses d'Énergir à sa DDR n° 2 et demande à la Régie de lui réserver ses droits de contre-interroger Énergir et faire des représentations à l'audience, notamment à la lumière des réponses aux DDR contestées, le cas échéant<sup>7</sup>. L'AQPER, pour sa part, ne dépose pas de réplique.

[12] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnances relatives aux réponses d'Énergir à certaines questions des intervenants sur les Sujets 2 et 3 du présent dossier.

## **2 CONTESTATIONS DES INTERVENANTS RELATIVES AUX RÉPONSES D'ÉNERGIR**

### **2.1 AQPER**

[13] À la question 6 de sa DDR n° 2, l'AQPER demande à Énergir de produire un tableau présentant les prévisions d'UC créées, et leur valeur, en fonction de la proportion de

---

<sup>6</sup> Pièces [B-0067](#), et [A-0030](#), p. 212.

<sup>7</sup> Pièce [C-ROEE-0024](#).

volume de GSR provenant du Québec. L'intervenante conteste la réponse d'Énergir à cette question, qui se lit comme suit<sup>8</sup>.

Réponse :

La prémisse selon laquelle les projets du Québec ont une valeur d'intensité carbone (IC) moyenne inférieure à celle des projets hors Québec est incorrecte. Les IC finales pour chaque site, qu'il soit situé au Québec ou hors Québec, dépendent de nombreux facteurs propres à ce site, notamment :

- les caractéristiques techniques du procédé de production du GSR;
- les matières premières utilisées;
- les équipements en place;
- les méthodes de traitement des matières;
- les performances opérationnelles réelles;
- la fiabilité des données collectées et utilisées et leur conformité aux attentes du RCP.

La localisation géographique ne fait pas partie des facteurs déterminants de l'IC d'un projet et ne permet donc pas d'établir une IC systématiquement plus basse ou plus élevée selon que le site se situe au Québec ou hors Québec.

En conséquence, Énergir soumet que la demande visant à compléter le tableau proposé n'est pas pertinente pour permettre à la Régie de rendre une décision dans le cadre du présent dossier.

[14] L'AQPER soumet que sa question était formulée de manière à obtenir les données existantes relatives aux projets québécois présentement dans le portefeuille d'Énergir. Elle rappelle que l'exercice consiste à se baser sur les valeurs historiques, et non sur des hypothèses relatives à l'évolution future des portefeuilles de projets.

[15] L'intervenante note qu'Énergir a elle-même présenté des scénarios de valeurs futures des UC, nécessitant l'élaboration d'hypothèses concernant l'indice carbone (IC) du portefeuille. L'exercice qu'elle demande est de cibler cet exercice en ne considérant que

---

<sup>8</sup> Pièces [B-0076](#), p. 8, réponse à la question 6, et [C-AQPER-0022](#).

les projets québécois. Enfin, elle précise que la question 6 porte sur l'ensemble des tableaux de résultats présentés dans la preuve d'Énergir.

## 2.2 ROÉÉ

[16] Le ROÉÉ conteste les réponses d'Énergir à ses questions 1.1 et 1.2 de sa DDR n° 2<sup>9</sup>, qui se lisent comme suit.

- 1.1 Veuillez justifier l'importante dévaluation de l'intensité carbone initialement proposée par Énergir pour justifier le prix octroyé pour la production de GSR de l'usine de la Coopérative de Warick.
- 1.2 Veuillez indiquer si Énergir considère toujours que le prix payé à la Coopérative de Warick est avantageux et si Énergir a l'intention de réviser à la baisse le prix octroyé en raison des changements à l'intensité carbone initialement alléguée. Veuillez quantifier la perte de revenus d'UC reliée à cette perte de valeur de l'intensité carbone.

[17] Dans ses réponses aux questions 1.1 et 1.2, Énergir réfère l'intervenant au paragraphe 33 de la décision D-2026-006. Ce paragraphe fait état, notamment, que les informations détaillées à l'intensité carbone spécifique des sites de production de GSR ne sont pas nécessaires pour statuer sur les méthodologies et les mécanismes réglementaires demandés par Énergir.

[18] Elle soumet que ces questions ne sont pas pertinentes pour permettre à la Régie de rendre une décision dans le cadre du présent dossier.

---

<sup>9</sup> Pièces [B-0081](#) et [C-ROÉÉ-0023](#).

## 2.3 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[19] Énergir<sup>10</sup> rappelle que sa demande relative au Sujet 3 vise à obtenir l'autorisation de la Régie pour :

- L'utilisation de la méthodologie de comptabilisation des UC;
- La création des comptes d'écart reporté « CFR – revenus RCP » portant rendement selon le coût moyen pondéré du capital, majoré de l'impôt; et
- L'utilisation de la méthodologie de tarification des UC.

[20] Énergir juge que les informations hypothétiques demandées par l'AQPER, relativement à différents scénarios fondés sur les proportions de volumes québécois, sont peu pertinentes et débordent de l'objet de sa demande en lien avec les unités de conformité.

[21] Selon Énergir, cette conclusion est d'autant plus applicable à l'égard des questions du ROÉÉ, lesquelles visent à obtenir de l'information sur l'évolution de l'IC d'un producteur spécifique ainsi que sur l'opportunité d'une renégociation contractuelle avec ce producteur. Elle soumet que les informations demandées par le ROÉÉ ne sont d'aucune utilité pour permettre à la Régie de rendre une décision dans le cadre du présent dossier.

## 2.4 OPINION DE LA RÉGIE

[22] Dans sa décision D-2025-123<sup>11</sup>, la Régie demandait à Énergir de déposer certaines informations additionnelles, notamment celles relatives aux hypothèses retenues pour l'estimation des IC. La Régie note qu'en suivi de cette décision, Énergir précise notamment, à la pièce B-0018, ce qui suit :

À des fins de simplification et pour intégrer un facteur de prudence puisque l'exercice de projection est purement illustratif, des IC « génériques » ont été retenues comme hypothèses :

---

<sup>10</sup> Pièce [B-0085](#).

<sup>11</sup> Décision [D-2025-123](#), p. 7.

- 20 g éq. CO<sub>2</sub>/MJ pour les sites de biométhanisation;
- 40 g éq. CO<sub>2</sub>/MJ pour les sites d'enfouissement<sup>12</sup>.

[23] Concernant la question de l'AQPER, la Régie note que l'utilisation de la valeur de l'IC moyenne historique pour le GSR québécois ne permet pas de conclure que celle-ci se maintiendrait quelle que soit la proportion des volumes considérés pour déterminer la valeur des UC. En ce sens, le tableau demandé par l'AQPER n'aurait qu'une portée illustrative, fondé sur une hypothèse parmi d'autres.

[24] Par ailleurs, la Régie rappelle le paragraphe 33 de sa décision D-2026-006 :

[33] La Régie estime toutefois que les informations détaillées relatives au type d'intrants utilisés ou à l'IC spécifique de chacun des sites de production de GSR ne sont pas nécessaires pour statuer sur les méthodologies et la mise en place des mécanismes réglementaires demandés par Énergir et débordent, de ce fait, du cadre de l'examen de la Demande<sup>13</sup>.

[25] Compte tenu des hypothèses retenues par Énergir pour l'estimation des IC et du cadre d'examen défini par sa décision D-2026-006, la Régie est d'avis que la question 6 de l'AQPER ainsi que les questions 1.1 et 1.2 du ROÉÉ débordent du cadre d'examen du présent dossier.

**[26] Ainsi, la Régie rejette la contestation de l'AQPER de la réponse d'Énergir à sa question 6 de sa DDR n° 2. Elle rejette également la contestation du ROÉÉ des réponses d'Énergir aux questions 1.1 et 1.2 de sa DDR n° 2.**

---

<sup>12</sup> Pièce [B-0018](#), p. 4.

<sup>13</sup> Décision [D-2026-006](#), p. 12.

[27] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la contestation de l'AQPER de la réponse d'Énergir à la question 6 de sa DDR n° 2;

**REJETTE** la contestation du ROÉÉ des réponses d'Énergir aux questions 1.1 et 1.2 de sa DDR n° 2.

François Émond  
Régisseur

Lise Duquette  
Régisseur

Louis Legault  
Régisseur